

- .A.B.-

Ordonnance n° 43/19 du 14 février 1953 autorisant la Compagnie de Recherches et d'Exploitations minières au Ruanda-Urundi "CORUM" à exploiter les gisements situés dans les concessions minières dénommées Mine RUKARYE I et RUKARYE II.

Le Gouverneur de Province remplaçant
le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 24 septembre 1937, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 80/T.F. du 10 novembre 1937;

Vu l'arrêté royal du 14 juin 1938;

Vu l'ordonnance du Gouvernement Général n° 7/A.E. du 16 janvier 1934 rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 12/A.E. du 8 mars 1934;

Vu les permis d'exploitation n°s 269 & 270 délivrés par le Conservateur des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi.

ORDONNE :
Article premier.

La Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi "CORUM" est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de tantale et de niobium situés dans les concessions minières dénommées RUKARYE I et RUKARYE II.

Article II.

L'exploitation aura lieu aux risques et périls du concessionnaire, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements en la matière.

Article III.

La main-d'oeuvre indigène à employer peut être engagée sur place.

Article IV.

L'autorisation d'exploiter est accordée au concessionnaire de la mine et toute remise des travaux d'exploitation à un sous-traitant devra être ratifiée au préalable par le pouvoir concédant du Ruanda-Urundi.

Article V.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 14 février 1953.

DE RYCK.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 14 février 1953.
Le Secrétaire Provincial ff.,
R. SCHEIDE,

